

Arrêté royal fixant les conditions d'octroi des diplômes de premier prix et des diplômes supérieurs dans les Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons.

A.R. 20-03-1972 M.B. 09-09-1972

modifications :

A.R. 03-10-73 (M.B. 23-11-73)

A.R.30-03-76 (M.B. 21-10-76)

A.R.20-10-76 (M.B. 26-01-77)

A.R.15-02-77 (M.B. 17-05-77)

A.R.20-11-78 (M.B. 23-11-79)(2)

A.R.19-06-79 (M.B. 01-12-79)

A.R.16-05-80 (M.B. 04-12-80)

A.R.09-11-87 (M.B. 09-04-88)

A.R.20-03-75 (M.B. 21-08-75)

A.R. 01-07-76 (M.B. 25-09-76)

A.R. 22-12-76 (M.B. 06-04-77)

A.R. 25-03-77 (M.B. 05-08-77)

A.R. 17-01-79 (M.B. 29-03-79)

A.R. 29-04-80

A.R. 02-05-85

abrogé par D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02), avec effet au 1er septembre 2002, à l'exception de l'article 4bis abrogé avec effet au 31 août 2003, de l'article 5 abrogé avec effet au 31 août 2005 et des articles 1er à 4 abrogés avec effet au 31 août 2006.

CHAPITRE Ier. - Diplômes de premier prix.

*modifié par A.R. 20-03-1975; A.R. 20-03-1976; A.R. 15-02-1977;
A.R. 29-04-1980 ; abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)*

Article 1er. - Pour obtenir un diplôme de premier prix des cours théoriques et d'écriture, les élèves des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons doivent réunir les conditions suivantes:

- 1° Pour le premier prix de composition:
 - a) avoir obtenu un premier prix de fugue;
 - b) avoir obtenu un diplôme supérieur de solfège (cours de spécialisation en solfège)
- 2° Pour le premier prix de fugue:
 - avoir obtenu un premier prix de contrepoint.
- 3° Pour le premier prix de contrepoint:
 - a) avoir obtenu un premier prix d'harmonie écrite;
 - b) avoir obtenu le certificat final du cours d'analyse musicale.
- 4° Pour le premier prix d'harmonie pratique:
 - avoir obtenu un premier prix d'harmonie écrite.
- 5° Pour le premier prix d'harmonie écrite (cours principal) ou le certificat final d'harmonie écrite (cours parallèle):
 - a) avoir obtenu un premier prix de solfège;
 - b) avoir réussi le cours inférieur d'analyse musicale.



6° Pour le premier prix d'histoire de la musique:
a) avoir fréquenté régulièrement le cours d'histoire de la musique pendant trois ans;
b) avoir obtenu le certificat final du cours d'analyse musicale.

7° Pour le premier prix d'histoire du théâtre et de la littérature:
a) avoir suivi avec succès le cours complet d'histoire du théâtre;
b) avoir suivi avec succès le cours complet d'histoire de la littérature.

modifié par A.R. 20-03-1976; A.R. 15-02-1977; A.R. 20-11-1978;
A.R. 17-01-1979; A.R. 02-05-1985; A.R. 09-11-1987 ;
abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 2. - Pour obtenir un diplôme de premier prix de direction d'orchestre, d'instruments et de musique de chambre, les élèves des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons, doivent réunir les conditions suivantes:

1° Pour le premier prix de direction d'orchestre:
a) avoir obtenu un premier prix de contrepoint;
b) fréquenter régulièrement le cours de fugue;
c) avoir obtenu un diplôme supérieur de solfège (cours de spécialisation en solfège).

2° Pour le premier prix d'orgue:
a) avoir obtenu un premier prix de solfège;
b) avoir obtenu un second prix d'harmonie écrite;
c) avoir obtenu un second prix d'harmonie pratique;
d) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'analyse musicale;
e) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'histoire de la musique;
f) avoir réussi le cours inférieur de lecture musicale et transposition.

3° Pour le premier prix de piano:
a) avoir obtenu un premier prix de solfège;
b) avoir réussi l'examen de passage du cours moyen d'harmonie écrite au cours supérieur;
c) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'analyse musicale;
d) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'histoire de la musique;
e) avoir fréquenté régulièrement pendant un an au moins le cours de musique de chambre;
f) avoir réussi le cours inférieur de lecture musicale et transposition.

4° Pour le premier prix de clavecin:
a) avoir obtenu un premier prix de solfège;
b) avoir obtenu un second prix d'harmonie écrite;
c) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'analyse musicale;
d) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'histoire de la musique;
e) avoir fréquenté régulièrement pendant un an au moins le cours de musique de chambre;
f) avoir obtenu un résultat au concours d'harmonie pratique;
g) avoir réussi le cours inférieur de lecture musicale et transposition.

5° Pour le premier prix d'instruments à cordes (violon, violoncelle, alto, contrebasse) et pour le premier prix de harpe et de guitare:

- a) avoir obtenu un premier prix de solfège;
- b) avoir réussi l'examen de passage du cours inférieur d'harmonie écrite au cours moyen;
- c) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'analyse musicale;
- d) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'histoire de la musique;
- e) avoir fréquenté régulièrement pendant un an au moins le cours de musique de chambre;
- f) avoir fréquenté régulièrement jusqu'à l'obtention du premier prix d'instruments le cours d'ensemble instrumental (classe d'orchestre);
- g) avoir réussi le cours inférieur de lecture musicale et transposition.

6° Pour le premier prix d'instruments à vent (bois):

- a) avoir obtenu un premier prix de solfège;
- b) avoir obtenu le certificat final du cours de transposition;
- c) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'analyse musicale;
- d) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'histoire de la musique;
- e) avoir fréquenté régulièrement jusqu'à l'obtention du premier prix d'instruments le cours d'ensemble instrumental (classe d'orchestre);
- f) avoir fréquenté régulièrement pendant un an au moins le cours de musique de chambre.

7° Pour le premier prix d'instruments à vent (cuivres):

- a) avoir obtenu un premier prix de solfège;
- b) avoir obtenu le certificat final du cours de transposition;
- c) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'analyse musicale;
- d) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'histoire de la musique;
- e) avoir fréquenté régulièrement jusqu'à l'obtention du premier prix d'instrument, le cours d'ensemble instrumental (classe d'orchestre).

8° Pour le premier prix d'instruments à percussion:

- a) avoir obtenu un premier prix de solfège;
- b) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'analyse musicale;
- c) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'histoire de la musique;
- d) avoir fréquenté régulièrement jusqu'à l'obtention du premier prix d'instruments le cours d'ensemble instrumental (classe d'orchestre);
- e) avoir réussi le cours inférieur de lecture musicale et transposition.

9° 1. Pour le premier prix de piano d'accompagnement (enseignement approfondi):

- a) avoir obtenu un premier prix de piano;
- b) avoir obtenu le certificat final de lecture musicale et de transposition;

2. Pour le certificat final de piano d'accompagnement (enseignement ordinaire):

- a) avoir obtenu un premier accessit de piano;
- b) avoir obtenu un premier prix de solfège;
- c) avoir réussi le cours inférieur de lecture musicale et transposition.

10° Pour le premier prix de musique de chambre:

- avoir obtenu un premier prix d'instrument ou un premier prix de chant

11° Pour le premier prix d'accordéon classique:

- a) avoir obtenu un premier prix de solfège;
- b) avoir réussi l'examen de passage du cours moyen d'harmonie écrite au cours supérieur;
- c) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'analyse musicale;
- d) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'histoire de la musique;
- e) avoir fréquenté régulièrement jusqu'à l'obtention du premier prix d'instrument le cours d'ensemble instrumental (classe d'orchestre);
- f) avoir réussi le cours inférieur de lecture musicale et transposition;

remplacé par A.R. 25-03-1977 ;

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 3. - Pour obtenir un diplôme de premier prix de chant-opéra, chant-concert, d'art lyrique et de direction chorale, les élèves des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons doivent réunir les conditions suivantes:

1° Pour le premier prix de chant-opéra ou de chant-concert:

- a) avoir obtenu le certificat final du cours de solfège pour élèves-chanteurs;
- b) avoir obtenu le certificat final du cours de solfège d'orthophonie vocale;
- c) avoir réussi l'examen de la première année du cours d'analyse musicale;
- d) avoir fréquenté régulièrement, jusqu'à l'obtention du premier prix de chant, le cours de chant d'ensemble.

2° Pour le premier prix d'art lyrique:

- a) avoir obtenu un premier prix de chant-opéra;
- b) avoir obtenu le certificat final du cours d'eurythmie.

3° Pour le premier prix de direction chorale:

- a) avoir obtenu le diplôme supérieur de solfège (cours de spécialisation);
- b) avoir réussi l'examen du degré inférieur du cours d'harmonie écrite;
- c) avoir réussi l'examen du degré inférieur du cours d'analyse musicale;
- d) avoir réussi l'examen du degré inférieur du cours d'histoire de la musique.

modifié par A.R. 20-03-1975; A.R.20-10-1976; A.R. 20-11-1978;
A.R. 29-04-1980; abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 4. - Pour obtenir un diplôme de premier prix de déclamation et d'art dramatique, les élèves des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons doivent réunir les conditions suivantes:

1° Pour le premier prix de déclamation:

a) avoir obtenu le certificat final du cours de phonétique;
b) avoir réussi le cours inférieur d'histoire de la littérature;
c) avoir fréquenté régulièrement pendant au minimum deux années scolaires, au minimum un an de cours inférieur et un an de cours supérieur, le cours de formation vocale pour les élèves des établissements où le Ministre compétent a rendu la fréquentation de ce cours obligatoire depuis au moins un tel laps de temps.

d) avoir fréquenté régulièrement pendant au minimum deux années scolaires, au minimum un an de cours inférieur et un an de cours supérieur, le cours d'analyse littéraire pour les élèves des établissements où le Ministre a rendu la fréquentation de ce cours obligatoire depuis au moins un tel laps de temps.

2° Pour le premier prix d'art dramatique:

a) avoir obtenu le certificat final du cours de phonétique;
b) avoir obtenu le certificat final du cours d'eurythmie.
c) avoir réussi le cours inférieur d'histoire du théâtre;
d) avoir obtenu le certificat final du cours de formation corporelle.
e) avoir obtenu le certificat final du cours d'improvisation dramatique.
f) avoir fréquenté régulièrement pendant au minimum deux années scolaires, au minimum un an de cours inférieur et un an de cours supérieur, le cours de formation vocale pour les élèves des établissements où le Ministre compétent a rendu la fréquentation de ce cours obligatoire depuis au moins un tel laps de temps.

inséré par A.R. 03-10-1973; modifié par A.R.20-03-1975;A.R. 01-07-1976;
A.R. 15-02-1977; A.R. 19-06-1979 ;

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2003)

Article 4bis. - Pour obtenir un diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement des disciplines musicales ou parlées, les élèves des Conservatoires royaux de Bruxelles (section française), Liège et Mons, doivent remplir les conditions suivantes:

1° Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du solfège:

1. Option "solfège préparatoire":

a) avoir réussi l'examen du cours supérieur de psychopédagogie (avec 80% des points);

b) avoir réussi l'examen du cours inférieur d'histoire de la musique;

c) avoir réussi l'examen du cours de méthodologie spéciale de l'enseignement du solfège (option "solfège préparatoire").

2. Option "solfège ordinaire":

a) avoir réussi l'examen du cours supérieur de psychopédagogie (avec 80% des points);

b) avoir réussi l'examen du cours inférieur d'histoire de la musique;

c) avoir réussi l'examen du cours moyen d'harmonie écrite;

d) avoir réussi l'examen du cours inférieur d'analyse musicale;

e) avoir réussi l'examen du cours de méthodologie spéciale de l'enseignement du solfège (option "solfège ordinaire").

3. Option "solfège de perfectionnement":

a) avoir réussi l'examen du cours supérieur de psychopédagogie (avec 80% des points);

b) avoir obtenu une distinction au cours supérieur d'harmonie écrite;

c) avoir réussi l'examen du cours supérieur d'analyse musicale;

d) avoir obtenu un diplôme supérieur de solfège (cours de spécialisation en solfège);

e) avoir réussi l'examen du cours de méthodologie de l'enseignement du solfège (option "solfège de perfectionnement").

2° Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français parlé (diction, déclamation):

a) avoir réussi l'examen du cours supérieur de psychopédagogie (avec 80% des points);

b) être titulaire d'un premier prix de déclamation de Conservatoire royal de musique ou avoir obtenu le diplôme de fin d'études à l'Institut des Arts de diffusion (I.A.D.) ou à l'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et Techniques de diffusion (I.N.S.A.S.) (cycle court - interprétation dramatique ou cycle de quatre années d'études - Théâtre);

c) être titulaire du certificat final du cours d'histoire de la littérature de Conservatoire royal de musique ou avoir réussi à l'I.A.D. ou à l'I.N.S.A.S. les branches relatives à l'enseignement des trois ou quatre années d'études des cours de littérature (avec 60% des points);

d) avoir réussi l'examen du cours de méthodologie spéciale de l'enseignement du français parlé (avec 80% des points).

3° Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement des disciplines instrumentales:

a) avoir réussi l'examen du cours supérieur de psychopédagogie (avec 80% des points);

b) avoir réussi l'examen du cours de méthodologie spéciale de l'enseignement des disciplines instrumentales (avec 80% des points);

4° Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement des disciplines vocales (chant et mélodie):

a) avoir réussi l'examen du cours supérieur de psychopédagogie (avec 80% des points);

b) avoir réussi l'examen du cours inférieur d'histoire de la musique;

c) avoir réussi l'examen du cours de méthodologie spéciale de l'enseignement des disciplines vocales (avec 80% des points);

CHAPITRE II. - Diplômes supérieurs.

modifié par A.R. 20-03-1975; A.R. 22-12-1976; A.R. 25-03-1977;

A.R. 20-11-1978; A.R. 16-05-1980 ;

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2005)

Article 5. - Pour obtenir un diplôme supérieur dans les branches prévues à l'article 4 de l'arrêté royal du 19 janvier 1961, les élèves des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons, doivent réunir les conditions suivantes:

1° Pour le diplôme supérieur d'orgue:

- a) avoir obtenu un premier prix d'harmonie pratique;
- b) avoir obtenu un résultat au concours de contrepoint;
- c) avoir obtenu le certificat final du cours d'analyse musicale;
- d) avoir obtenu un résultat au concours d'histoire de la musique.

2° Pour le diplôme supérieur de piano:

- a) avoir obtenu un premier prix de musique de chambre;
- b) avoir obtenu le certificat final du cours d'harmonie.
- c) avoir obtenu le certificat final du cours d'analyse musicale;
- d) avoir obtenu un résultat au concours d'histoire de la musique;
- e) avoir obtenu un résultat au concours d'harmonie pratique.

3° Pour le diplôme supérieur de clavecin:

- a) avoir obtenu un premier prix d'harmonie pratique;
- b) avoir obtenu le certificat final du cours d'analyse musicale;
- c) avoir obtenu un résultat au concours de musique de chambre;
- d) avoir obtenu un résultat au concours d'histoire de la musique.

4° Pour le diplôme supérieur d'instruments à cordes (violon, alto, violoncelle, contrebasse):

- a) avoir obtenu un premier prix de musique de chambre;
- b) avoir obtenu le certificat final du cours d'analyse musicale;
- c) avoir réussi l'examen de passage du cours moyen d'harmonie écrite au cours supérieur;
- d) avoir obtenu un résultat au concours d'histoire de la musique;

5° Pour le diplôme supérieur de harpe et le diplôme supérieur de guitare:

- a) avoir obtenu un résultat au concours de musique de chambre;
- b) avoir obtenu le certificat final du cours d'analyse musicale;
- c) avoir obtenu un résultat au concours d'histoire de la musique.
- d) avoir réussi l'examen de passage du cours moyen d'harmonie écrite au cours supérieur;

6° Pour le diplôme supérieur d'instruments à vent (bois: flûte, hautbois, clarinette, saxophone, basson):

- a) avoir obtenu un premier prix de musique de chambre;
- b) avoir obtenu le certificat final du cours d'analyse musicale;
- c) avoir réussi l'examen de passage du cours inférieur d'harmonie écrite au cours moyen;
- d) avoir obtenu un résultat au concours d'histoire de la musique;

7° pour le diplôme supérieur d'instruments à vent (cuivres: trompette, cor, trombone, tuba):

- a) avoir obtenu le certificat final du cours d'analyse musicale;
- b) avoir réussi l'examen de passage du cours inférieur d'harmonie écrite au cours moyen;
- c) avoir obtenu un résultat au concours d'histoire de la musique;

8° Pour le diplôme supérieur d'instruments à percussion:

- a) avoir obtenu le certificat final du cours d'analyse musicale;
- b) avoir obtenu un résultat au concours d'histoire de la musique;

9° Pour le diplôme supérieur de chant-opéra ou de chant-concert:

- avoir réussi l'examen de la première année du cours d'histoire de la musique.

10° Pour le diplôme supérieur d'art lyrique:
- avoir réussi l'examen de la première année du cours d'histoire de la musique.

11° Pour le diplôme supérieur d'art dramatique:
- avoir obtenu le certificat final du cours supérieur d'histoire du théâtre.

12° Pour le diplôme supérieur d'accordéon classique:
a) avoir obtenu le certificat final du cours d'harmonie;
b) avoir obtenu le certificat final du cours d'analyse musicale;
c) avoir obtenu un résultat au concours d'histoire de la musique;
d) avoir obtenu un résultat au concours d'harmonie pratique.

13° Pour le diplôme supérieur de déclamation:
- avoir obtenu le certificat final du cours supérieur d'histoire de la littérature.

14° Pour le diplôme supérieur de direction d'orchestre:
a) avoir obtenu un premier prix de fugue;
b) avoir obtenu un résultat au concours d'histoire de la musique.

15° Pour le diplôme supérieur de musique de chambre:
a)- avoir obtenu le certificat final du cours d'analyse musicale;
b) avoir obtenu un résultat au concours d'histoire de la musique;

(...)